



Arrêt

**n° 109 806 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 5/03/2013, notifiée le 11/03/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 3 mai 2013, le requérant a notifié au greffe qu'il souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé le 10 mai 2013.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 janvier 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a fait l'objet d'un arrêt n° 36.524 du 22 décembre 2009 par lequel le Conseil de céans lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 8 janvier 2010, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

2.3. Par un arrêt n° 207.788 du 30 septembre 2010, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 36.524 et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans.

2.4. Le 22 décembre 2011, le Conseil a rendu un arrêt n° 72.299 refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

2.5. Le 30 décembre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

2.6. Le 16 février 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger lorsqu'il s'est présenté à l'administration communale de Virton dans le cadre d'une procédure de déclaration de mariage. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 106.141 du 28 juin 2013.

2.7. Le 22 septembre 2012, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

2.8. Le 25 septembre 2012, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Virton une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

2.9. En date du 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la preuve que la personne ouvrant le droit au regroupement familial disposait d'un logement décent, ainsi qu'une copie des revenus suffisants de cette dernière, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, l'intéressé n'a pas apporté la preuve valable de son identité : Monsieur [O.] produit une attestation d'identité et une nationalité, attestations délivrées par l'ambassade du Burkina Fasso afin de prouver son identité, toutefois, ces attestations ne sont basées que sur l'acte de naissance délivré les autorités burkinabées au Burkina Faso.

Considérant qu'un acte d'état civil ne peut constituer une preuve d'identité suffisante. L'acte de naissance apporte des informations quant à la filiation et non quant à l'identité de l'intéressée.

De plus, il ressort du rapport de la police de Virton (numéro d'émission CS 700876/2013), établi par l'inspecteur [B.], que l'intéressé était en possession d'une contrefaçon de passeport. Ce faux document lui a été saisi par la police de Virton.

Ces différents éléments justifient donc un refus de séjour pour absence de preuve d'identité démontrée dans les délais prescrits.

De sorte que l'intéressée ne satisfait donc pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 47 et 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des droits de la défense, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'absence de motivation légalement admissible ».

3.2. Dans ce qui s'apparente notamment à une première branche, il affirme, en substance, être « *étonné de la teneur de la décision attaquée dans la mesure où, lors de la remise de l'annexe 19ter, il n'a pas été réclamé au requérant une autre preuve d'identité ; que l'annexe indique : "preuve de l'identité : attestation d'identité" ; qu'effectivement, force est de constater que le dossier du requérant était complet notamment au niveau de son identité* ».

Il expose qu'il a introduit sa demande en tant que conjoint de Belge en application de « *l'article 40ter de loi du 15 décembre 1980, sous le bénéfice de l'article 40bis, §2, 1° de la même loi [et] que par application du §3 de cette même disposition, l'article 41, alinéa 2 de la même loi, prévoit que les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des documents requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement [...]* ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 2 de la Loi, ainsi que des articles 47 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il fait valoir que « *la législation et en particulier l'arrêté royal du 8 octobre 1981 spécifie donc qu'un membre de la famille d'un citoyen européen (en ce compris le membre de famille de Belge) peut introduire une demande de regroupement familial en démontrant son identité par toute voie de droit ; que la loi n'exige pas la production d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale* ».

Il soutient avoir déposé, en l'espèce, de multiples documents prouvant son identité à l'appui de sa demande de mariage, notamment « *son extrait d'acte de naissance et d'autres documents, documents qui ont été légalisés [et] que l'ensemble de ces documents permet (sic) de prouver l'identité du requérant ; que cette identité ne peut être mise en doute ; que son mariage a d'ailleurs été célébré, son identité ayant été suffisamment prouvée ; que l'annexe 19ter remise suite à sa demande de regroupement familial n'exigeait pas la production d'autres documents tels qu'un passeport ou une carte d'identité* ».

Il explique en outre « *que la circulaire du 21 octobre 2002, à laquelle [la partie adverse] fait mention, ajoute une condition à la loi puisqu'elle exige la production d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu ; qu'en tout état de cause, ce texte n'a pas de force de loi ; que les textes légaux [précités] n'exigent pas la production d'un passeport ou même d'une carte d'identité nationale* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis, 40ter et 41 de la Loi, l'étranger qui n'est pas citoyen de l'Union et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que l'étranger soit en possession des documents requis pour son entrée sur le territoire belge.

A cet effet, l'article 41 de la Loi dispose ce qui suit :

« Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.

Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des (documents) requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

Le titulaire d'un document délivré par les autorités belges et ayant permis l'entrée et le séjour dans un Etat membre des Communautés, sera reçu sans formalité sur le territoire belge même si sa nationalité est contestée ou si ce document est périmé.

Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou lorsque les membres de la famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas citoyens de l'Union, ne disposent pas des documents visés à l'article 2, le ministre ou son délégué peut leur infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies ».

4.3. Le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposent ce qui suit :

« En comparaison avec l'ancien article 41, il est ajouté que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont également le droit d'entrer s'ils ne possèdent pas les documents d'entrée requis, mais peuvent faire constater ou prouver d'une autre façon qu'ils jouissent du droit de libre circulation et de séjour. Ceci est basé sur l'article 5.4 de la directive. Cette directive reprend la position exprimée par la Cour de Justice dans son arrêt du 25 juillet 2002, dit «MRAX» mis en application par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 octobre 2002 (M.B. 29 octobre 2002). En outre, conformément à l'article 5, § 2, in fine, de la directive, il est prévu que les titulaires d'une carte de séjour de membre de la famille (ressortissant de pays tiers) d'un citoyen de l'Union dispense son titulaire de l'obligation de visa d'entrée ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/001, p.45).

Il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2 ou d'un Belge qui l'accompagne ou le rejoint et qui ne possède pas les documents requis en vertu de l'article 2 de la Loi, peut « faire constater ou prouver d'une autre façon » qu'il jouit du droit de libre circulation et de séjour.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur les constats que « bien que la personne concernée ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la preuve que la personne ouvrant le droit au regroupement familial disposait d'un logement décent, ainsi qu'une copie des revenus suffisants de cette dernière, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive » dans la mesure où le requérant « n'a pas apporté la preuve valable de son identité ».

En effet, la partie défenderesse a considéré que les attestations délivrées par l'ambassade du Burkina Faso afin de prouver son identité « ne sont basées que sur l'acte de naissance délivré [par] les autorités [burkinabé] » alors « qu'un acte d'état civil ne peut constituer une preuve d'identité suffisante [dans la mesure où] l'acte de naissance apporte des informations quant à la filiation et non quant à l'identité de l'intéressée ».

4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et a joint à l'appui de celle-ci, comme preuve de l'identité, une attestation d'identité et une attestation de nationalité, délivrées respectivement le 5 juin 2012 et le 10 août 2012 par l'ambassade du Burkina Faso en Belgique.

Il ressort de ladite attestation d'identité que celle-ci a été établie par l'ambassade du Burkina Faso au vu de « l'extrait de naissance n° [...] délivré le 27/07/2008 par la commune de Saponé au Burkina Faso » et du « certificat de nationalité n° [...] délivré le 23 janvier 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou au Burkina Faso ». L'attestation de nationalité précitée a été établie, quant à elle, sur la base du « certificat de la nationalité burkinabé n° [...] délivré le 23 janvier 2012 par le tribunal de Grande instance de Ouagadougou ».

4.6. Cependant, il ressort des motifs de l'acte attaqué que si la partie défenderesse a tenu compte d'une partie des documents produits par le requérant pour prouver son identité, à savoir l'attestation d'identité et l'acte de naissance, force est de constater qu'elle n'a pas répondu à l'argument relatif à l'attestation de nationalité datée du 10 août 2012, ni davantage au certificat de nationalité délivré le 23 janvier 2012. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué, l'attestation d'identité n'a pas uniquement été délivrée sur la base de l'acte de naissance, mais également sur la base du certificat de nationalité précité. Par ailleurs, l'acte attaqué affirme également de manière erronée que « *ces attestations [d'identité et de nationalité] ne sont basées que sur l'acte de naissance* », alors qu'il ressort du dossier administratif que l'attestation de nationalité a été établie sur la base du certificat de nationalité délivré le 23 janvier 2012 par le Tribunal de Grande instance de Ouagadougou.

Dès lors, en ne tenant pas compte de ces éléments pourtant invoqués par le requérant et produits à l'appui de sa demande de séjour, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

4.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose qu'« *il y a lieu de lire cette disposition [l'article 41, alinéa 2, de la Loi] au regard de la circulaire du 21 octobre 2002 qui prévoit qu'est établie la preuve de l'identité des membres de la famille par la production d'un passeport national ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ou non [et qu'] au surplus, quant aux documents produits par le requérant, celui-ci ne peut sérieusement prétendre qu'ils établiraient de manière suffisante son identité ; aucun lien physique ne peut en effet être fait entre les documents présentés et le requérant* ».

Le Conseil constate que ces considérations ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent dans la mesure où d'une part, l'ensemble des documents produits par le requérant pour prouver son identité n'ont pas été examinés et d'autre part, ces considérations résultent d'une lecture erronée de l'article 41, alinéa 2 de la Loi, disposition qui, ainsi qu'il a été démontré *supra*, permet au membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge qui l'accompagne ou le rejoint et qui ne possède pas les documents requis en vertu de l'article 2 de la Loi, de « *faire constater ou prouver d'une autre façon* » de ce qu'il jouit du droit de libre circulation et de séjour.

Par ailleurs, il convient de relever que l'article 41, alinéa 2 de la Loi a été modifié par la loi du 25 avril 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, soit postérieurement à la circulaire du 21 octobre 2002 invoquée par la partie défenderesse, de sorte que cette circulaire qui interprète l'article 41 ancien de la Loi paraît inappropriée au jour où l'acte attaqué a été pris, soit le 5 mars 2013.

En outre, l'argument selon lequel le requérant aurait été « en possession d'un passeport argué de faux » paraît superfétatoire au regard même du terme « au surplus » utilisé sans sa note d'observations par la partie défenderesse. Il en est de même dans l'acte attaqué où le motif relatif au passeport contrefait apparaît comme superfétatoire.

4.8. Il en résulte que la première branche du moyen, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que la violation de l'article 41, alinéa 2 de la Loi, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE